

Séance du 30 janvier 2024

**Nombre de conseillers :** L'an deux mil vingt-quatre, le trente janvier à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de Cravant, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie sous la présidence de Monsieur Serge VILLOTEAU, Maire.

- **en exercice : 13**  
- **présents : 11**  
- **votants : 13**

**Date de convocation :** 23/01/2024

Etaient présents : Fabrice MICHAUT, Ludovic VENOT, Thierry MOREAU, Pierrette MARMASSE, Serge VILLOTEAU, Philippe GACONNET, Delphine POUILLIN, Chantal RICCI, Cyrille CAUMONT, Yoan BEAUCHAMP et Thomas IGLESIAS

Absents : Hubert MOREAU procuration à Philippe GACONNET, Éric JOUAN JAN procuration à Pierrette MARMASSE

**Secrétaire de séance :** Thomas IGLESIAS

**PROCES-VERBAL du Conseil municipal du 12.12.24**

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

**DE 202401 Devis de l'entreprise POIGNARD - Villecoulon**

Monsieur le Maire présente le devis de l'entreprise Harry POIGNARD pour la reprise du branchement AEP situé à Villecoulon en raison d'une fuite.

Le montant du devis proposé est de 4 464,84€ HT soit 5 357,81€ TTC.

**Après délibérations, le Conseil municipal, à l'unanimité**

- **ACCEPTE le devis proposé pour un montant de 4 464,84€ HT soit 5 357,81€ TTC**
- **DECIDE d'imputer la dépense au budget annexe eau 2024 au chapitre 011 compte 61523**
- **AUTORISE le Maire à signer tous les documents afférents à ce dossier**

Pour : 13	Contre : 0	Abstention : 0
-----------	------------	----------------

**DE 202402 Devis de l'entreprise POIGNARD - Cernay**

Monsieur le Maire présente le devis de l'entreprise Harry POIGNARD pour la reprise du branchement AEP situé à Cernay en raison d'une fuite.

Le montant du devis proposé est de 2 000,63€ HT soit 2 400,76€ TTC.

**Après délibérations, le Conseil municipal, à l'unanimité**

- **ACCEPTE le devis proposé pour un montant de 2 000,63€ HT soit 2 400,76€ TTC**
- **DECIDE d'imputer la dépense au budget annexe eau 2024 au chapitre 011 compte 61523**
- **AUTORISE le Maire à signer tous les documents afférents à ce dossier**

Pour : 13	Contre : 0	Abstention : 0
-----------	------------	----------------

**DE 202403 Participation au groupement de commande voirie initié par la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire**

Dans le cadre des importants travaux de réfection / requalification des voiries prévus sur le territoire communautaire, la communauté de communes des Terres du Val de Loire va lancer une consultation de travaux dans le courant de l'année 2024.

Les communes qui ont projeté d'effectuer des opérations sur la voirie communale en 2024, auront la possibilité de s'associer à cette consultation qui sera réalisée dans le cadre d'un groupement de commandes.

Il est donc proposé à l'assemblée de donner délégation à Monsieur le Maire pour participer au groupement de commande cité ci-dessus et à signer les conventions afférentes.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, de :**

**1°/ Donner délégation à Monsieur le Maire pour participer au groupement de commandes qui sera initié par la communauté de communes des Terres du Val de Loire relatif aux travaux de voirie (Investissement et Entretien) ;**

**2°/ Autorise Monsieur le Maire à signer tout document afférent.**

Pour : 13	Contre : 0	Abstention : 0
-----------	------------	----------------

### **DE 202404 CLOTURE DES REGIES D'AVANCES « SPECTACLES ET ANIMATIONS » ET « REPAS DE FETES »**

Vu le code général des collectivités territoriales en ses articles R 1617-1 à 18 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le code général des collectivités territoriales et complétant le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'instruction ministérielle codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'avis conforme de clôture du comptable public en date du 18/01/2024 pour les deux régies mentionnées;

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :**

**– la suppression de la régie recettes pour l'encaissement des recettes des spectacles et animations,**

**– que la suppression de cette régie prendra effet dès le 01/02/2024,**

**– la suppression de la régie recettes pour l'encaissement des recettes des repas de fêtes,**

**– que la suppression de cette régie prendra effet dès le 01/02/2024,**

**– que le secrétaire général et le comptable du Trésor auprès de la commune sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente délibération à compter de sa date de signature et dont une ampliation sera adressée au régisseur titulaire et aux mandataires suppléants.**

Pour : 13	Contre : 0	Abstention : 0
-----------	------------	----------------

### **DE 202405 RIFSEEP**

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 87 et 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat,

Vu l'arrêté du 27 août 2015 fixant la liste des primes et indemnités relevant des exceptions au principe selon lequel le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 07 octobre 2019,

Vu les délibérations 2016.063 du 19/12/2016 et 2017.057 du 18/09/2017 instaurant le RIFSEEP pour les agents de la collectivité.

Considérant qu'en application du principe de parité avec la fonction publique d'Etat, il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Les délibérations d'instauration de ce régime indemnitaires ayant plus de 4 ans, Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante d'actualiser les plafonds du RIFSEEP

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- L'Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle,
- Le complément indemnitaire versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent.

Les bénéficiaires : Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents stagiaires, aux titulaires et aux agents contractuels de droit public de plus d'un an d'ancienneté exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné. Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont : les rédacteurs, les adjoints administratifs, les adjoints techniques et les adjoints d'animation

### L'IFSE (l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise)

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte,

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard,
- de la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Le Maire propose de fixer les groupes de fonctions, de répartir les postes de la collectivité au sein de ces groupes et de retenir les montants annuels suivants :

Groupes FONCTIONS	DE	Fonctions / postes de la collectivité	Montants annuels de l'IFSE dans la collectivité	
			Montant minimal	Montant maximal
<b>Rédacteurs</b>			<b>Montant minimal</b>	<b>Montant maximal</b>
G1		Secrétaire de Mairie / Rédacteur principal 1 <sup>ère</sup> classe ou secrétaire de mairie avec technicité, expertise et sujétions particulières	175 €	17 480 €
G2		Secrétaire de Mairie / Rédacteur principal 2 <sup>ème</sup> classe	160 €	16 015 €
G3		Secrétaire de Mairie / Rédacteur	146 €	14 650 €
<b>Adjoints administratifs</b>			<b>Montant minimal</b>	<b>Montant maximal</b>
G1		Adjoint administratif principal avec technicité, expertise et sujétions particulières	200 €	11 340 €
G2		Autres postes d'adjoints administratifs	167 €	10 800 €
<b>Adjoints d'animation</b>			<b>Montant minimal</b>	<b>Montant maximal</b>
G1		Adjoint d'animation principal avec technicité, expertise et sujétions particulières	200 €	11 340 €
G2		Autres postes d'adjoints d'animation	167 €	10 800 €
<b>Adjoints technique</b>			<b>Montant minimal</b>	<b>Montant maximal</b>
G1		Adjoint technique principal avec technicité, expertise et sujétions particulières	200 €	11 340 €
G2		Autres postes d'adjoint techniques	167 €	10 800 €

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle. Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants :

- approfondissement de la connaissance de l'environnement de travail et des procédures,
- élargissement des compétences,
- approfondissement des savoirs techniques et de leur utilisation.

Le montant de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion ;
- en cas d'avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

**Périodicité du versement de l'IFSE :**

L'IFSE est versée annuellement.

**Modalités de versement de l'IFSE :**

Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail.

**Les absences :**

L'IFSE est maintenue, dans les mêmes conditions que le traitement, durant les congés suivants :

- congés annuels,
- congés de maladie ordinaire,
- congés pour accident de service ou maladie professionnelle,
- congés de maternité, de paternité et d'adoption.

**Exclusivité :**

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions.

**Attribution :**

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

**Le Complément indemnitaire**

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir de l'agent appréciée lors de l'entretien professionnel. Le complément indemnitaire sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- sens du service public, capacité à s'adapter aux exigences du poste, gestion d'un évènement exceptionnel, capacité à travailler en équipe avec des partenaires internes ou externes, investissement professionnel et personnel, ainsi que qualité des services effectivement rendus.

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE, les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

Groupes de fonctions	Montants annuels maximum du Complément Indemnitaire
<b>Secrétaire de mairie / Rédacteurs</b>	
G1	2380 €
G2	2185 €
G3	1995 €
<b>Adjoints administratifs</b>	
G1	1260 €
G2	1200 €
<b>Adjoints techniques</b>	
G1	1260 €
G2	1200 €
<b>Adjoints d'animation</b>	
G1	1260 €
G2	1200 €

**Périodicité du versement du complément indemnitaire :**

Le complément indemnitaire est versé annuellement.

**Modalités de versement :**

Le montant du complément indemnitaire est proratisé en fonction du temps de travail.

**Les absences :**

Le CIA n'est pas maintenu en cas de :

- congés de maladie ordinaire, longue maladie ou longue durée,
- congés de maternité, de paternité et d'adoption.

Du fait de la non évaluation possible de l'agent sur la totalité de la période.

### **Exclusivité :**

Le complément indemnitaire est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

### **Attribution :**

L'évaluateur, N+1 émettra un avis sur le versement du CIA à l'agent, et l'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

### **Après avoir délibéré, le Conseil décide :**

- d'appliquer les nouveaux plafonds de l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus,
- d'appliquer les nouveaux plafonds du complément indemnitaire dans les conditions indiquées ci-dessus,
- que les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence,
- que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

Pour : 13	Contre : 0	Abstention : 0
-----------	------------	----------------

### **DE 202406 INDEMNITE HORAIRE POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES**

#### **Sur proposition de Monsieur le Maire,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,

**Vu** le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

**Vu** le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

**Vu** la jurisprudence et notamment l'arrêt du Conseil d'Etat n° 131247 et n°131248 du 12 juillet 1995 autorisant un agent seul dans son grade à bénéficier du taux maximum individuel au titre du principe d'égalité de traitement,

**Vu** les crédits inscrits au budget,

**Considérant** que conformément à l'article 2 du décret n°91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité.

### **Bénéficiaires de l'IHTS**

#### **Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité.**

- d'instituer selon les modalités suivantes et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

<b>Filière</b>	<b>Grade</b>	<b>Fonctions</b>
Administrative	Rédacteur	Secrétaire de mairie
Administrative	Adjoint administratif principal	Secrétaire de mairie
Administrative	Adjoint administratif	Agent polyvalent
Administrative	Adjoint administratif	Agent administratif
Technique	Adjoint technique principal	Agent polyvalent
Technique	Adjoint technique	Agent polyvalent
Animation	Adjoint d'animation	Agent d'animation

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires, en raison des nécessités des services et à la demande de l'autorité territoriale et selon les dispositions du n° 2002-60 du 14 janvier 2002. La rémunération de ces travaux supplémentaires est subordonnée à la mise en place de moyen de contrôle (décompte déclaratif). Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent.

Lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision de l'autorité territoriale.

Pour les agents à temps non complet, les IHTS sont calculés selon le taux horaire de l'agent dans la limite des 35 heures. Au-delà, elles sont calculées selon la procédure normale décrite dans le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002.

### **Agents contractuels**

Précise que les dispositions des primes et indemnités faisant l'objet de la présente délibération pourront être étendues aux agents non titulaires de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

### **Clause de sauvegarde**

Conformément à l'article 88 de la loi n° 84-53, stipule que pour les agents qui subiraient une baisse de leur régime indemnitaire, dans le cadre de la mise en place des nouvelles dispositions réglementaires ou celui d'une modification des bornes indiciaires du grade dont il est titulaire, ceux-ci conserveraient le bénéfice, à titre individuel, du maintien du montant indemnitaire dont ils disposaient, en application des dispositions réglementaires antérieures.

### **Périodicité de versement**

Le paiement des primes et indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle.

### **Clause de revalorisation**

Précise que les primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

### **Date d'effet**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité, en regard du principe de non-rétroactivité d'un acte réglementaire et de son caractère exécutoire dès lors qu'il a été procédé à la transmission de cet acte au représentant de l'Etat dans le département.

### **Crédits budgétaires**

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Pour : 13	Contre : 0	Abstention : 0
-----------	------------	----------------

### **Questions diverses :**

- Repas des aînés : le repas se déroulera le 14 avril 2024. Accessible aux personnes de 75 ans et plus comme l'année dernière. Des devis vont être demandés à différents traiteurs et votés au prochain conseil municipal. La participation demandée sera calée en fonction des retours des traiteurs et au minimum de 10€.
- Commission travaux le 10/02/2024 à 9h00.
- Commission menus le 21/02/2024 à 13h30 pour faire un point sur la restauration scolaire.
- Transmettre les nouvelles coordonnées de la personne en charge du dossier éoliennes au COPIL.

Le secrétaire de séance,

Le Maire,